

de toute question dont est saisi le Comité exécutif, chaque fois que celui-ci considère que les intérêts de ce membre sont en cause.

ARTICLE 16

Sous-Comité consultatif de la situation du marché

1. Le Comité exécutif établit un Sous-Comité consultatif de la situation du marché, composé de représentants techniques de cinq membres exportateurs au plus et de cinq membres importateurs au plus. Le Président du Sous-Comité consultatif est désigné par le Comité exécutif.

2. Le Sous-Comité consultatif examine en permanence la situation courante du marché, et il rend compte au Comité exécutif conformément aux dispositions de l'article 6. Le Sous-Comité consultatif, dans l'exercice de ses fonctions, tient compte de toutes représentations qui lui sont faites par tout membre exportateur ou importateur.

3. Tout membre qui ne fait pas partie du Sous-Comité consultatif peut participer à la discussion de toute question dont le Sous-Comité consultatif est saisi chaque fois que ce dernier considère que les intérêts du membre en question sont directement en jeu.

4. Le Sous-Comité consultatif émet des avis conformément aux articles pertinents de la présente Convention, ainsi que sur toutes autres questions que le Conseil ou le Comité exécutif peut lui renvoyer, y compris celles que le Conseil peut lui soumettre aux termes de l'article 21 de la présente Convention.

ARTICLE 17

Secrétariat

1. Le Conseil dispose d'un secrétariat composé d'un secrétaire exécutif, qui est son plus haut fonctionnaire, et du personnel nécessaire aux travaux du Conseil et de ses comités.

2. Le Conseil nomme le secrétaire exécutif, qui est responsable de l'accomplissement des tâches dévolues au secrétariat pour l'administration de la présente Convention et de telles autres tâches qui lui sont assignées par le Conseil et ses comités.

3. Le personnel est nommé par le secrétaire exécutif conformément aux règles établies par le Conseil.

4. Il est imposé comme condition d'emploi au secrétaire exécutif et au personnel de ne pas détenir d'intérêt financier ou de renoncer à tout intérêt financier dans le commerce du blé, et de ne solliciter ni recevoir d'un gouvernement ou d'une autorité extérieure au Conseil des instructions relatives aux fonctions qu'ils exercent aux termes de la présente Convention.

ARTICLE 18

Privilèges et immunités

1. Le Conseil a la personnalité juridique. Il peut en particulier conclure des contrats, acquérir et céder des biens meubles et immeubles et ester en justice.